



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **21 octobre 2013**

Délibération n° 2013-4184

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Financement des investissements - Création de l'Agence France locale - Adhésion de la Communauté urbaine de Lyon - Désignation de représentants du Conseil

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Goux

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 11 octobre 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 23 octobre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mmes Pédrini, Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Peytavin, Laurent, MM. Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mme Baume, M. Bernard B., Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Forissier, Fournel, Galliano, Geourjon, Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Louis, Millet, Morales, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Arrue, Colin (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Frih (pouvoir à M. Rudigoz), Ait-Maten (pouvoir à M. Ariagno), Bab-Hamed (pouvoir à M. Lévêque), Benelkadi (pouvoir à M. Kabalo), Bocquet (pouvoir à Mme Levy), MM. Bolliet (pouvoir à M. Ferraro), Chabert (pouvoir à M. Lelièvre), Fleury (pouvoir à M. Grivel), Gentilini (pouvoir à M. Buffet), Mme Ghemri (pouvoir à M. Plazzi), MM. Lambert (pouvoir à M. Lebuhotel), Lyonnet (pouvoir à M. Bousson), Martinez (pouvoir à Mme Dubos), Ollivier (pouvoir à M. Suchet), Mme Palleja, MM. Serres (pouvoir à M. Roche), Thivillier (pouvoir à M. Millet).

Absents non excusés : MM. Flaconnèche, Genin, Muet, Nissanian, Rousseau, Turcas, Vurpas.

Conseil de communauté du 21 octobre 2013**Délibération n° 2013-4184**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Financement des investissements - Création de l'Agence France locale - Adhésion de la Communauté urbaine de Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 octobre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La capacité des collectivités territoriales à accéder au crédit au cours des dernières années a été obérée par la forte dégradation des conditions de prêts, tant d'un point de vue quantitatif (manque de liquidité bancaire) que qualitatif (maturité des prêts, onérosité de la ressource).

Dès 2004, certaines collectivités territoriales ont souhaité diversifier leur mode d'accès à la ressource financière en se regroupant pour présenter leur besoin de financement directement à des investisseurs institutionnels. Ces "émissions obligataires groupées" ont démontré l'intérêt des investisseurs pour les collectivités territoriales françaises, dont la qualité de signature est reconnue.

Afin de pérenniser et de faciliter l'accès à cette ressource avantageuse, les associations nationales d'élus locaux se sont rapprochées pour étudier la faisabilité de la création d'une Agence de financement dédiée aux collectivités territoriales. En 2012, à l'occasion du Congrès des Maires, le Président de la République a présenté le dispositif global visant à assainir et stabiliser le financement des investissements locaux, au sein duquel figure la création d'une Agence de financement des collectivités territoriales.

Pour assurer la diversification des crédits et n'être jamais en situation de monopole, l'Agence couvrirait au maximum 50 % des besoins d'emprunts annuels de chaque collectivité adhérente. Elle pourrait à terme représenter 25 % de l'encours total des collectivités territoriales.

Ces volontés se sont concrétisées par l'adoption de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, instituant dans son article 35 le nouvel article L 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de créer une société publique, sous forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, chargée de contribuer à leur financement par l'intermédiaire d'une filiale.

Par dérogation aux règles de droit commun, les collectivités actionnaires de cette société sont autorisées à garantir l'intégralité des engagements de sa filiale, dans la limite de l'encours de leur dette à l'égard de celle-ci.

L'Agence France locale (AFL), qu'il est proposé de créer en application des dispositions de cet article, a vocation à être un outil au service des collectivités territoriales facilitant le financement de leurs investissements par recours à l'emprunt désintermédié.

Sa mission principale sera de satisfaire les intérêts économiques des collectivités territoriales en donnant à ces dernières un accès à des conditions privilégiées de financement à long terme.

Pour bénéficier d'un crédit, la qualité d'actionnaire de l'AFL sera requise.

L'AFL se composera de 2 sociétés, la société mère, AFL - société territoriale (AFLST), qui regroupera les collectivités territoriales participantes et garantira les prêts consentis par sa filiale, AFL - société financière (AFLSF). Cette dernière, détenue à 99,9 % par l'AFLST, empruntera, notamment, sur les marchés obligataires (long terme) ou monétaires (court terme) pour distribuer les crédits exclusivement aux membres de l'AFL.

Les opérations de crédit aux collectivités territoriales obéiront à des principes stricts.

A titre d'exemple, l'AFL ainsi créée appliquera :

- une transparence totale sur les taux d'intérêts pratiqués,
- un adossement en maturité du passif et de l'actif,
- une politique de gestion des risques particulièrement stricte reposant, notamment, sur l'absence de risque de taux, l'absence de risque de devise, le recours à un ratio de dispersion du risque protecteur, et une gestion de la liquidité et des placements très strictement définie.

Constitution et prise de participation dans l'AFLST

Pour la mise en place effective de l'AFL, la constitution d'un capital minimum est nécessaire.

Cet apport en capital forfaitaire est réalisé par les seules collectivités territoriales actionnaires fondatrices, qui pourront disposer chacune d'un siège au Conseil d'administration de l'AFLST. Il est forfaitairement fixé à 10 000 € par collectivité.

Dès sa création, l'AFLST pourra créer et capitaliser l'AFLSF.

Une fois l'AFLST constituée, la souscription à son capital sera ouverte à l'ensemble des collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) intéressés.

Un apport en capital initial sera demandé à chaque collectivité territoriale souhaitant adhérer à l'Agence France locale. Il permettra de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de régulation afin d'exercer l'activité de banque.

Il sera calculé sur la base de l'encours de crédit de chaque collectivité territoriale.

Il sera réévalué annuellement en fonction du principe d'équité, afin que les nouveaux membres de l'AFLST paient une cotisation proportionnelle à l'évolution des biens et ressources de l'AFLST.

Les modalités de son calcul seront précisées par le Conseil d'administration provisoire de l'AFLST.

L'apport en capital initial de la Communauté urbaine de Lyon pourrait être, selon les estimations actuelles, de l'ordre de 10 M€.

Ainsi, les membres fondateurs apportent un capital forfaitaire de 10 000 € permettant la constitution de l'AFLST et de l'AFLSF. Ils acquièrent ainsi, d'une part, une participation au sein de l'AFLST, et d'autre part, une participation symbolique au sein de l'AFLSF, l'AFLST ayant vocation à détenir 99,9 % du capital social et des droits de vote de l'AFLSF.

Par la suite, pour bénéficier des prêts de l'AFL, la collectivité devra proposer à son assemblée délibérante de voter :

- un apport en capital initial. Le montant de cet apport en capital initial sera déterminé par l'AFLST. Le versement forfaitaire de 10 000 € sera déductible de l'apport en capital initial,
- une garantie solidaire des autres collectivités locales membres mais limitée à son encours vis-à-vis de l'Agence.

En amont de son apport en capital initial, sa situation financière sera évaluée selon des règles qui seront fixées par l'AFLST.

Conseil d'administration provisoire pour la mise en place opérationnelle de l'AFL

Pour la période de constitution de l'AFLST et jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée de la centième collectivité au capital de l'AFLST, un Conseil d'administration provisoire est institué.

Il est composé de 12 membres, dont 2 représentants des régions, 3 représentants des départements, 7 représentants des communes, métropoles et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Chaque membre dispose d'une voix, la voix du Président étant prépondérante.

Chaque collectivité territoriale actionnaire de l'AFLST est représentée au sein de l'assemblée générale de l'AFLST par un délégué et un délégué suppléant qu'elle désigne elle-même. Les délégués disposent de droits de vote proportionnels à l'apport initial réalisé par la collectivité qu'ils représentent. Le délégué prend part aux réunions de l'assemblée générale de l'AFLST.

Telles sont les caractéristiques principales de l'AFLST.

Il est demandé au Conseil d'approuver l'adhésion de la Communauté urbaine de Lyon à l'AFL et d'autoriser monsieur le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à cette adhésion et à la participation de la Communauté urbaine à l'AFL, parmi lesquels, en tant que de besoin, un accord-cadre relatif à la constitution de l'AFL et/ou documents constitutifs de l'AFLST ainsi que les documents constitutifs de l'AFLSF ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Approuve la participation de la Communauté urbaine de Lyon à la création d'une société anonyme dénommée Agence France locale - société territoriale (AFLST), ayant pour objet de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, au financement de ses actionnaires dans les conditions prévues à l'article L 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

2° - Approuve l'adhésion de la Communauté urbaine à l'Agence France locale (AFL).

3° - Autorise monsieur le Président à :

- a) - signer, en tant que de besoin, l'accord-cadre relatif à la constitution de l'AFL.
- b) - signer les documents constitutifs de l'Agence France locale - société territoriale (AFLST),
- c) - signer les documents constitutifs de l'Agence France locale - société financière (AFLSF).

4° - Autorise monsieur le Président à prendre et/ou signer tous les autres actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté urbaine à l'AFL et engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

5° - Approuve l'acquisition d'une participation de la Communauté urbaine au capital de l'Agence France locale - société territoriale, et d'une participation symbolique au capital de l'AFLSF, de telle sorte que l'apport en numéraire réalisé par la Communauté urbaine soit égal à un montant global de 10 000 €.

6° - Désigne monsieur Gérard Collomb en tant que représentant titulaire et monsieur Jacky Darne en tant que représentant suppléant au sein de l'Assemblée générale de l'AFLST.

7° - Autorise le représentant ou son suppléant ainsi désignés à accepter toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein de l'Agence France locale (AFL) et de sa filiale (Conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, etc.), dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leurs attributions au sein de la Communauté urbaine.

8° - Autorise monsieur le Président à prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2013 - compte 261 - opération n° 0P29O2653 - pour un montant de 10 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2013.